

FICHE 5 : L'INTERCOMMUNALITE

Certains élus ont attiré l'attention sur le fait que le développement de l'intercommunalité n'avait pas été assez pris en compte dans la circulaire précédente.

Il ne sera pas possible de se priver des champs de compétence assumés par les structures intercommunales. Les principes fondamentaux développés dans la fiche 2 s'appliquent donc également au fonctionnement des structures intercommunales.

Néanmoins, il faut rappeler que, sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, seul le maire dispose de pouvoirs de police générale et qu'ils ne sont pas transférables. De même, seul le maire peut agir en tant qu'agent de l'Etat. Ces deux caractéristiques en font, dans une période très sensible, l'interlocuteur majeur du préfet et l'acteur de base de la crise sur son territoire, avant le président de l'intercommunalité.

Ainsi, chaque établissement public de coopération intercommunale pourra, en tant que de besoin, mettre à disposition des communes qui le composent ses moyens propres, voire même ses effectifs pour renforcer le personnel municipal. Leurs contributions doivent être préalablement définies et intégrées au Plan Communal de Sauvegarde ou dans le cadre d'un plan intercommunal de sauvegarde.

Cette aide sera variable selon les moyens dont dispose l'organisme en question et les compétences dont il s'est doté. A priori, elle peut consister notamment en la mise à disposition, par voie conventionnelle, de services (moyens humains et matériels), conformément à l'article L.5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, par exemple :

- moyens de transport
- moyens de travaux publics
- véhicules de nettoyage
- moyens de balisage.

En résumé, la gestion d'un événement est directement assurée par le maire, l'intercommunalité n'intervient que pour fournir des moyens, si elle en dispose et dans le cadre des compétences transférées.